



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Tempetes

Question écrite n° 4260

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les dégâts occasionnés tout particulièrement dans le département de la Loire par les orages du 5 juillet dernier. Dans de nombreux secteurs, les cultures et parfois les bâtiments ont été endommagés, voire anéantis par le vent, la pluie, la grêle ou des coulées de boue. Beaucoup de producteurs ont ainsi perdu l'essentiel de leur récolte (notamment colza, maïs et céréales d'hiver) et vont rencontrer des problèmes de trésorerie dès cet été. La profession demande en conséquence que la procédure de classement en zones sinistrées, pour les calamités agricoles et les catastrophes naturelles, soit mise en œuvre pour les secteurs les plus touchés. Il faut également que toutes les mesures d'aide directe (versement des primes PAC, dégrevement de la TFNB, etc.) soient décidées de toute urgence, compte tenu du contexte, déjà difficile auquel sont confrontés les producteurs de fruits et les céréaliers de la Loire. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces légitimes revendications.

Texte de la réponse

Une mission d'enquête a été constituée à la diligence du préfet, afin d'apprécier la gravité et l'étendue des dommages causés par les orages de grêle du 5 juillet 1993. Les observations de cette mission d'enquête ont été communiquées au comité départemental d'expertise lors de sa réunion du 26 juillet 1993. Ce comité, au sein duquel les organisations professionnelles sont largement représentées, a proposé que soit seulement engagée la procédure relative à l'octroi de prêts spéciaux bonifiés, aux agriculteurs sinistrés. En effet, s'agissant de pertes de récolte causées par des chutes de grêle, il convient de rappeler que la grêle constitue un risque assurable et qu'en conséquence le fonds national de garantie des calamités agricoles ne peut intervenir pour indemniser les agriculteurs qui en sont victimes (article 2 de la loi du 10 juillet 1964). Ceux-ci sont indemnisés par des organismes d'assurance dans les conditions prévues par leur contrat et peuvent éventuellement en application de l'article 1398 du code général des impôts bénéficier à leur demande, de dégrevements de la taxe sur le foncier non bâti. Ces dégrevements portent sur la taxe foncière et les taxes annexes afférentes aux parcelles touchées par la grêle.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4260

Rubrique : Risques naturels

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2154

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3057